

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC0630032600018
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 23/06/2026 Complété le : 29/06/2026 Demandeur : ASSOCIATION LIVRADOUE DANSAIRE représentée par Benoit PASCAL Pour : Réalisation de gradins extérieurs et d'un cheminement perméable Adresse terrain : Lieu-dit « Les Prairies » – 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/06/2026 et complétée le 29/06/2026 par ASSOCIATION LIVRADOUE DANSAIRE représentée par Benoit PASCAL et demeurant 11 avenue de la Dore – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 29/06/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Réalisation de gradins extérieurs et d'un cheminement perméable ;

Sur un terrain situé : Lieu-dit « Les Prairies » - 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 approuvée le 26/02/2026 ;

Vu le règlement des zones UL et Nn du PLU ;

Vu la zone de présomption de prescription archéologique sur la commune d'Ambert, modifiée par arrêté préfectoral n°DRAC_SRA_2024_12_13_048 en date du 10/01/2025 ;

Vu l'accord tacite de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 23/07/2026 ;

Vu l'arrêté du Maire n°AR2026-0110 en date du 09/04/2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe JACQUET, 2^{ème} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat, du cadre de vie et des villages ;

Considérant que le secteur concerné par l'implantation du projet se trouve en zone de forte probabilité de zone humide ;

Considérant que le terrain objet du projet est situé pour partie en zone inondable d'aléas faible, moyen et fort et inondable par surverse au-dessus de la digue (sans niveau d'aléa) d'après l'étude préliminaire (référéncée n°63/97-11121 du 23 mars 1999) à l'élaboration du PPRNPI du haut bassin de la Dore et de la Dolore (prescrit par arrêté préfectoral du 31 décembre 2003) ;

Considérant que les mouvements de terre à l'échelle de la parcelle sont limités ;

Considérant que certains blocs béton sont situés au-dessus du terrain naturel et conduisent à créer des obstacles à l'écoulement ;

Considérant que le projet, situé sur un terrain en zone inondable, est de nature par sa situation à porter atteinte à la sécurité publique et doit faire l'objet de prescriptions spéciales en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet a une emprise d'environ 96 m² en zone inondable inférieure au seuil de 400 m² ;

Considérant que ce projet n'est pas soumis à procédure loi sur l'eau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Aucun bloc béton ne pourra être implanté au-dessus du terrain fini afin de ne pas créer des obstacles à l'écoulement.

Il conviendra notamment de supprimer la rangée supérieure de blocs du gradin le plus haut.

Des mesures d'information, d'alerte, de mise en sécurité et d'évacuation des usagers du site en cas de crue devront être mises en place.

ARTICLE 3

Si le projet entraînait des découvertes archéologiques, la déclaration prévue au Code du Patrimoine serait à effectuer auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

AMBERT, le **21 SEP. 2026**

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe JACQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.